



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 NOVEMBRE 2018

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 16 novembre 2018, s'est réuni à la salle ZEISS – Centre Technique Communautaire – Rue Augustin Fresnel à Aubergenville, en séance publique, sous la présidence de Philippe TAUTOU, Président.

Etaient présents :

- | | | |
|------------------------|----------------------|------------------------|
| - Philippe TAUTOU | - Dominique PIERRET | - Dominique BOURÉ |
| - Catherine ARENOU | - Christophe DELRIEU | - Michel LEBouc |
| - Pierre BEDIER | - Jean-Luc GRIS | - Jean-Marie RIPART |
| - Suzanne JAUNET | - Jean-Michel VOYER | - Albert BISCHEROUR |
| - Jean-Luc SANTINI | - Fabienne DEVÈZE | - Thierry MONTANGERAND |
| - Pierre-Yves DUMOULIN | - Marc HONORÉ | |

Formant la majorité des membres en exercice (17 présents / 22 membres du Bureau communautaire).

Absent(s) représenté(s) (05) :

- Karl OLIVE donne pouvoir à Philippe TAUTOU
- Laurent BROSSE donne pouvoir à Catherine ARENOU
- François GARAY donne pouvoir à Albert BISCHEROUR
- Eric ROULOT donne pouvoir à Dominique BOURÉ
- Cécile ZAMMIT-POPESCU donne pouvoir à Thierry MONTANGERAND

Absent(s) non représenté(s) :

En ouverture de séance : 00

En cours de séance :

- Pierre BEDIER (point n°6)

Secrétaire de séance : Suzanne JAUNET
ouverture de séance, 21 votants à compter du point n°6

Nombre de votants : 22 en

La séance est ouverte à 20h10.

Le Président fait l'appel.

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 18 octobre 2018 : adopté à l'unanimité.

BC_18_11_22_01_ACQUISITION A VEOLIA D'EMPRISES FONCIERES SUPPORTANT DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES SUR LES COMMUNES DE BUCHELAY, ROSNY-SUR-SEINE ET SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2016_03_24 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

VU le plan de division,

VU la lettre de VEOLIA en date du 16 octobre 2018 confirmant son accord sur la vente,

VU le projet d'acte,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice des compétences Eau et Assainissement par la Communauté urbaine, il convient de procéder à des régularisations foncières pour des équipements situés sur le territoire des communes de Buchelay, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine et la société VÉOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX (CGE) se sont accordées sur l'acquisition par la Communauté urbaine de plusieurs emprises foncières :

➤ Usine de traitement de pesticides et bêche de mélange d'eau potable à Buchelay :

Face à la dégradation de la qualité de l'eau et à la suite de l'arrêté préfectoral de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le champ captant de Rosny-Buchelay du 9 mai 2006, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines s'est vue dans l'obligation de construire sans délai une bêche de mélange des eaux puis une usine de traitement des pesticides.

Ces installations permettent de traiter les eaux issues des 4 forages du champ captant de Rosny-Buchelay.

Elles ont été construites à proximité immédiate de ces forages sur la parcelle cadastrée ZT n°56, d'une superficie de 23 706 m², appartenant à la société VÉOLIA EAU - CGE, sur laquelle est également implantée une agence de la société.

➤ Installations de décarbonatation à Buchelay :

La Communauté urbaine projette d'implanter des installations de décarbonatation sur la commune de Buchelay, à proximité immédiate de l'usine de traitement et de la bêche de mélange d'eau potable.

Afin de séparer l'assiette foncière de ces ouvrages de l'assiette foncière supportant les équipements de VÉOLIA, une division de la parcelle ZT n°56 de 23 706 m² a été réalisée. La parcelle, objet de l'acquisition par la Communauté urbaine, est aujourd'hui cadastrée ZT n° 68 et représente 6 046 m².

La séparation de ces deux unités foncières nécessite de constituer :

- Une servitude de passage de véhicule et de réseaux divers grevant la parcelle ZT n°68, au profit des parcelles riveraines continuant à appartenir à VÉOLIA EAU - CGE,
- Une servitude de passage de véhicule et de réseaux divers grevant la parcelles ZT n°67, au profit de la parcelle ZT n°68.

Ces servitudes, conclues à titre perpétuel, ne feront l'objet d'aucune d'indemnité. Leurs périmètres sont représentés sur le plan ci-annexé.

- Ouvrages communautaires d'eau potable à Buchelay, Rosny-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne :

En 1993, le District Urbain de Mantes a repris la compétence Eau Potable. A l'époque, lui sont mis à disposition les équipements réalisés par les communes de Buchelay et de Rosny-sur-Seine, sur des terrains appartenant aux sociétés VÉOLIA EAU - SFDE et VÉOLIA EAU - CGE.

Par la suite, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines a également édifié des ouvrages d'eau potable sur des terrains situés à Saint-Martin-la-Garenne appartenant à ces sociétés.

CONSIDERANT que les parcelles cadastrales afférentes à ces ouvrages, ci-dessous énumérées, représentent une surface totale de 29 858 m²,

	Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface (m²)
Forage P1	Buchelay	Les Hauts Graviers	ZT 66	296
Forage P2	Buchelay	Les Hauts Graviers	ZT 60	460
Forage PGR	Buchelay	Chemin des Meuniers	ZT 32	764
Forage Malassis	Rosny-sur-Seine	Malassis	ZM 15	20
	Rosny-sur-Seine	Chemin de Malassis	ZM 17	187
Réservoir Belvédère	Buchelay	La Pointe des Fosses	ZO 60	3368
Forage SM1	Saint-Martin-la-Garenne	Les Criquets	A 3268	650
	Saint-Martin-la-Garenne	Les Criquets	A 3276	485
Forage SM3	Saint-Martin-la-Garenne	Les Carreaux	A 2362	850
	Saint-Martin-la-Garenne	Les Criquets	A 2361	910
	Saint-Martin-la-Garenne	Les Criquets	A 2358	970
	Saint-Martin-la-Garenne	Les Criquets	A 2357	605
Forage SM5	Saint-Martin-la-Garenne	Les Herville	A 5827	4010
Forage SM6	Saint-Martin-la-Garenne	Les Carreaux	A 5668	15013
Forage F9	Saint-Martin-la-Garenne	Les Carreaux	A 2448	830
	Saint-Martin-la-Garenne	Les Carreaux	A 2451	260
	Saint-Martin-la-Garenne	Les Carreaux	A 2454	100
	Saint-Martin-la-Garenne	Les Carreaux	A 2455	80

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de la société VÉOLIA EAU - CGE des parcelles cadastrées :

- ZM n°15 pour 20 m² et ZM n°17 pour 187 m² situées à Rosny-sur-Seine,
- ZT n°68 pour 6046 m², ZT n°66 pour 296 m², ZT n°60 pour 460 m², ZT n°32 pour 764 m² et ZO n°60 pour 3368 m² situées à Buchelay,
- A n°3268 pour 650 m², A n°3276 pour 485 m², A n°2362 pour 850 m², A n°2361 pour 910 m², A n°2358 pour 970 m², A n°2357 pour 605 m², A n°5827 pour 4010 m², A n°5668 pour 15013 m², A n°2448 pour 830 m², A n°2451 pour 260 m², A n°2454 pour 100 m², A n°2455 pour 80 m² situées à Saint-Martin-la-Garenne (**cf. annexes**),

ARTICLE 2 : DIT que le prix de vente est de 3 € hors frais, s'appliquant :

- Aux biens situés sur la commune de Buchelay, à concurrence de 1 € symbolique,
- Aux biens situés sur la commune de Rosny-sur-Seine, à concurrence de 1 € symbolique
- Aux biens situés sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne, à concurrence de 1 € symbolique,

ARTICLE 3 : APPROUVE la constitution d'une servitude perpétuelle, ne donnant lieu à aucune indemnité, pour le passage de véhicule et de réseaux divers, grevant la parcelle ZT n°68, au profit des parcelles riveraines appartenant à la société VÉOLIA EAU – CGE,

ARTICLE 4 : APPROUVE la constitution d'une servitude perpétuelle, ne donnant lieu à aucune indemnité, pour le passage de véhicule et de réseaux divers, grevant la parcelle ZT n°67, au profit de la parcelle ZT n°68,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer le projet d'acte et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC_18_11_22_02_ACQUISITION DE PARCELLES A ROSNY-SUR-SEINE AUPRES DE LA SOCIETE SNCF-RESEAU EN VUE DU REAMENAGEMENT DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE ROSNY-SUR-SEINE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1212-1 et L. 3221-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2016_03_24 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU l'avis Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 24 septembre 2018,

VU les plans de division,

CONSIDERANT que par délibération en date du 12 avril 2018, le Bureau communautaire a accepté l'abandon de parcelles auprès de riverains de la rue du Midi à Rosny-sur-Seine, afin de régulariser l'alignement de la voie, dans le cadre du réaménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Rosny-sur-Seine,

CONSIDERANT que pour mémoire, le programme des travaux porte sur :

- L'accueil du terminus de la ligne A du réseau urbain de Mantes, circulant entre Rosny-sur-Seine et Limay via la gare et le centre-ville de Mantes-la-Jolie,
- L'amélioration de la qualité des cheminements piétons, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et le confort d'attente pour les usagers du bus,
- L'apaisement des vitesses rue de la Gare et rue du Midi,
- Une offre d'information complète aux voyageurs,
- Le maintien de la capacité de stationnement actuelle,
- L'amélioration de l'accès au quai SNCF vers Paris depuis le centre-ville,

CONSIDERANT que deux des parcelles concernées par l'élargissement de la rue du Midi sont la propriété de la société SNCF Réseau : la parcelle D411 pour 18 m² et la parcelle D425 pour 75 m², et

que SNCF RESEAU propose que la Communauté urbaine les acquière au prix de 1 860 € H.T., soit 20 €/m² H.T,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles D 411 et D 425 à Rosny-sur-Seine auprès de SNCF RESEAU en vue du réaménagement du pôle d'échange multimodal de Rosny-sur-Seine **(cf. annexes),**

ARTICLE 2 : DIT que le prix d'acquisition des parcelles susvisées est de 1 860 € HT,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer le projet d'acte et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC_18_11_22_03_ACQUISITION D'UNE PARCELLE A FLINS-SUR-SEINE A MME PORCHER ET M. THIBAUT EN VUE DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUE DES CHEVRIES A FLINS-SUR-SEINE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-37,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

VU le plan de division,

VU le projet d'acte,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine souhaite étendre le Parc d'Activité Economique (PAE) des Chevries à Flins-sur-Seine pour accueillir de nouvelles entreprises,

CONSIDERANT que Madame PORCHER et Monsieur THIBAUT sont vendeurs de la parcelle cadastrée section D n°662, sise lieu-dit Les Chevris à Flins-sur-Seine, pour une superficie totale de 595 m²,

CONSIDERANT que les négociations ont abouti à un accord sur le prix de 30 000 € net vendeur, soit environ 50 €/m² net vendeur,

CONSIDERANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas obligatoire pour les acquisitions amiables d'une valeur hors taxe et hors droit inférieure ou égale à 180 000 €,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition à Madame PORCHER et Monsieur THIBAUT de la parcelle cadastrée section D n°662, sise Lieu-Dit Les Chevris à Flins-sur-Seine, pour une superficie totale de 595 m², en vue de l'extension du parc d'activité économique des Chevries à Flins-sur-Seine **(cf. annexes),**

ARTICLE 2 : DIT que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 30 000 € net vendeur, soit environ 50 €/m² net vendeur,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer le projet d'acte et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC_18_11_22_18_MISE A DISPOSITION A 3 ASSOCIATIONS DE LOCAUX AU SEIN DE L'ESPACE DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI SITUE AUX MUREAUX

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2016_03_24 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

VU les projets de convention,

CONSIDERANT que la gestion de l'Espace de l'Economie et de l'Emploi sis 38 avenue Paul Raoult aux Mureaux incombe, par transfert de la Communauté d'agglomération Seine et Vexin, à la Communauté urbaine,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les synergies pour le développement économique et de l'emploi, cet établissement héberge depuis son origine des associations, et en particulier, 3 associations qui y mènent leurs activités en continu, à savoir :

- L'association « INVIE », qui structure et développe la formation et l'emploi dans le secteur de l'aide aux personnes,
- L'association « Mission locale intercommunale des Mureaux » qui accompagne vers un projet professionnel et l'emploi les jeunes déscolarisés de 16 à 25 ans,
- L'association « Initiative Seine Yvelines », dévolue à l'aide aux créateurs d'entreprises,

CONSIDERANT que les relations entre ces occupants et la CU ont été régies jusqu'en décembre 2016 par des conventions conclues antérieurement par Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, et qu'outre la définition des espaces occupés et des conditions d'occupation, elles ont permis que, dans le prolongement des usages antérieurs, soit récupérées auprès des occupants, les charges de fonctionnement du bâtiment, sur la base des factures reçues, et au prorata des surfaces occupées,

CONSIDERANT qu'une formalisation identique, par voie de conventions, s'impose pour les années 2017 et 2018, afin que la CU puisse solliciter des occupants comme sur les années antérieures le remboursement des charges liées à leur occupation de locaux dans l'établissement, et que les projets de conventions à conclure avec les associations sont joints à la présente délibération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conventions de mise à disposition de locaux du bâtiment Espace de l'Economie et de l'Emploi situé aux Mureaux à conclure avec chacune des associations dénommées, respectivement, INVIE, Mission locale intercommunale des Mureaux et Initiative Seine Yvelines pour les années 2017 et 2018 (**cf. annexes**),

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ces conventions et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 : PRECISE que les sommes recouvrées seront inscrites au budget de la Communauté Urbaine sur la ligne budgétaire 7588.

BC_18_11_22_04_ACQUISITION D'ESPACES AMENAGES EN VOIRIE SITUES A MANTES-LA-VILLE EN VUE DE LEUR TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNAUTE URBAINE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

VU la délibération n° 2012-XI-194 du Conseil municipal de Mantes-la-Ville du 19 novembre 2012 validant précisant qu'une convention de transfert dans le domaine public communal de la voie traversière, aujourd'hui rue Saint-Etienne et des délaissés rue des Plaisances et route de Houdan était prévue,

VU la délibération n° 2016-II-15 du Conseil municipal de Mantes-la-Ville du 17 février 2016 portant sur dénomination de la voie dite « traversière » en rue Saint-Etienne,

VU la délibération n° CC_2016_12_15_02 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU le plan de division,

CONSIDERANT que la société Excelya Promotion a déposé le 6 décembre 2012 une demande de permis de construire valant démolition et division afin de réaliser un programme immobilier sur des terrains situés sur « l'îlot des Plaisances » sis rues des Plaisances, Constant Gautier, Maurice Berteaux et route de Houdan à Mantes-la-Ville,

CONSIDERANT que trois permis modificatifs ont complété le projet et un transfert de permis a été effectué au profit de la SCCV L'Autre Mantes en date du 17 décembre 2013, et que le projet définitif prévoyait la construction de 125 logements, un local commercial et une serre pour une surface de plancher totale de plus de 7 300 m²,

CONSIDERANT qu'il était également prévu la création d'une nouvelle voirie nommée « voie traversière » permettant de desservir le futur programme ainsi que l'élargissement de la rue des Plaisances et un redressement des façades route de Houdan, et que ces aménagements ont été validés par délibération du Conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 19 novembre 2012,

CONSIDERANT que les parties ont convenu du transfert de ces espaces dans le domaine public à titre gratuit, que par délibération du Conseil municipal de Mantes-la-Ville du 17 février 2016, la voie dite traversière a été renommée « rue Saint-Etienne », et que la SCCV L'Autre Mantes a saisi la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, compétente en matière de création, gestion et entretien des voiries, afin de régulariser ce transfert de propriété consenti à titre gratuit,

CONSIDERANT que les parcelles concernées par cette acquisition entraînant leur transfert dans le domaine public routier de la Communauté urbaine sont cadastrées : AR n°1243, 1245, 1247 et 1260 (rue Saint-Etienne) ; AR n°1253, 1255, 1257, 1259, 1263, 1265, 1267, 1269, 1273, 1278, 1280 et 1281 (délaissés rue des Plaisances) ; AR n°1249, 1251, 1271, 1275, 1276 (délaissés route de Houdan) pour une superficie totale de 831 m²,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées AR n°1243, 1245, 1247 et 1260 (rue Saint-Etienne) ; AR n°1253, 1255, 1257, 1259, 1263, 1265, 1267, 1269, 1273, 1278, 1280 et 1281 (délaissés rue des Plaisances) ; AR n°1249, 1251, 1271, 1275, 1276 (délaissés route de Houdan) pour une superficie totale de 831 m², en vue de leur transfert dans le domaine public routier de la Communauté urbaine **(cf. annexe)**,

ARTICLE 2 : DIT que le transfert de propriété est consenti à titre gratuit,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC_18_11_22_05_ECHANGE DE PARCELLES SITUEES A AUBERGENVILLE AVEC LA SOCIETE IMMOBILIERE I3F EN VUE D'UNE REGULARISATION FONCIERE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1212-1, L. 2141-2, L. 3211-14 et L. 3221-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

VU la délibération n° CC_2016_12_15_02 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 22 octobre 2018 sous le numéro 2018-029V0909,

VU l'étude d'impact pluriannuelle réalisée en l'application de l'article L. 2141-2 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les plans de division **(cf. annexes)**,

CONSIDERANT que la société Immobilière 3F a signé une promesse de vente avec la société Nafilyan qui a obtenu un permis de construire le 18 juillet 2018 à l'angle du boulevard de la République et de l'avenue de Dixmude à Aubergenville afin de construire 77 logements (15 individuels et 62 collectifs),

CONSIDERANT que l'assiette foncière du projet nécessite un échange de parcelle entre la Communauté urbaine et le bailleur social Immobilière 3F, et qu'en effet, la parcelle cadastrée AK n°754p d'une superficie de 57m², propriété de la Communauté urbaine, est aujourd'hui occupée de fait par Immobilière 3F quand dans le même temps, la parcelle cadastrée AK n°602p d'une superficie de 20 m², propriété d'Immobilière 3F, empiète sur le domaine public routier de la Communauté urbaine,

CONSIDERANT qu'il a donc été convenu de procéder à l'échange de ces deux parcelles moyennant le versement d'une soulte de 10 000 euros à la Communauté urbaine correspondant au coût de remise en état du trottoir,

CONSIDERANT que le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3111-1 indique que « *les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, et que par conséquent, les collectivités territoriales devront, pour céder un bien de leur domaine public, le désaffecter et le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans leur domaine privé* »,

CONSIDERANT que par dérogation à cet article et comme le prévoit l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui modifie l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement par anticipation est désormais possible pour l'ensemble des personnes publiques, ainsi que pour tous les biens du domaine public, dans la perspective d'une cession de biens, et que pour les besoins de réalisation d'opérations de construction / restauration / réaménagement, le délai de déclassement anticipé est étendu à une durée de six ans,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée AK n°754p pour permettre la réalisation du projet de construction de 77 logements comme le prévoit l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, et que conformément à ces dispositions, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'elle établit que le déclassement anticipé proposé ne présente pas de risques particuliers pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, et que la désaffectation dès qu'elle sera effective sera constatée par un huissier ou un agent assermenté et une nouvelle délibération sera présentée au Conseil communautaire afin de déclasser la parcelle cadastrée AK n°754p,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : DECIDE le déclassement par anticipation du domaine public communautaire de la parcelle cadastrée AK n°754p sise avenue de Dixmude à Aubergenville, pour une superficie de 57 m²,

ARTICLE 2 : APPROUVE la cession à Immobilière 3F de la parcelle cadastrée AK n°754p sise avenue de Dixmude à Aubergenville, pour une superficie de 57 m², au prix de 10 000 euros,

ARTICLE 3 : APPROUVE l'acquisition à Immobilière 3F de la parcelle cadastrée AK n°602p sise avenue de Dixmude à Aubergenville, pour une superficie de 20 m², à titre gratuit,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC_18_11_22_06_ACQUISITION A LA SOCIETE CIMENTS CALCIA DE PARCELLES SUPPORTANT LE GOLF DE GUERVILLE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2016_03_24 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

VU la délibération n° CC_17_09_28_13 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements, des réseaux d'équipements, des établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs du territoire et des opérations d'aménagement,

VU le traité de concession du 17 mai 1988, conclu entre la société « Golfs de France » et le « District Urbain de Mantes », pour la réalisation et l'exploitation du golf public de Guerville – Mézières,

VU la convention du 5 novembre 1986 et 3 décembre 1986, conclue entre les « Ciments Français » et le « District Urbain de Mantes », portant sur la mise à disposition de terrains pour la réalisation d'un golf public sur le territoire des communes de Guerville et Mézières sur Seine, et ses avenants du 11 mai 1988 et 10 janvier 2018,

VU les avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n°2017-402v0805 du 4 août 2017 et n°2018-402v0711 du 10 août 2018,

CONSIDERANT que le golf public de Guerville a été construit il y a 30 ans dans le cadre d'un traité de concession portant réalisation et exploitation de cet équipement sportif., qu'initialement confié à la société Golfs de France, il est actuellement exploité par la société Blue Green, et qu'à la suite du renouvellement de la concession en 2017, pour une durée de 5 ans, l'exploitation du site par la société Blue Green court jusqu'en novembre 2022,

CONSIDERANT que l'assiette foncière du golf est répartie entre trois propriétaires : la Communauté urbaine (environ 11 ha), Ciments Calcia (environ 44,5 ha) et LafargeHolcim Ciments (environ 12,5 ha). Depuis 1986, le « District Urbain de Mantes », aux droits duquel est venue la Communauté urbaine, dispose de l'ensemble foncier par des conventions de mise à disposition des terrains, conclues à titre gratuit avec les sociétés Ciments Calcia et LafargeHolcim Ciments, et que ces conventions de mises à disposition, renouvelées en 2017 par voie d'avenant, arrivent à leur terme le 31 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'à l'expiration de ces mises à disposition, il est prévu à l'article 4 de la convention portant sur les propriétés Ciments Calcia un droit de priorité au profit du « District » dans l'hypothèse où la société souhaiterait vendre ses terrains, et que cet article précise que le prix de vente des terrains sera fixé selon une estimation des services fiscaux, avant aménagement du golf,

CONSIDERANT qu'une partie des emprises du golf est grevée d'une servitude d'utilité publique, que les parties se sont accordées sur l'acquisition par la Communauté urbaine auprès de la société Ciments Calcia, des parcelles décrites en annexe et non impactées par cette servitude, représentant environ 43 ha, au prix de 2,20 € le mètre carré, soit environ 946 000 €, et que le montant exact sera calculé une fois les divisions parcellaires réalisées, en multipliant la superficie par le prix au mètre carré,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de la société Ciments Calcia des parcelles décrites en annexe, situées sur la commune de Mézières-sur-Seine, d'une superficie totale d'environ 43 ha, sous réserve de divisions foncières établies par un géomètre **(cf. annexe)**,

ARTICLE 2 : DIT que le prix des parcelles appartenant à la société Ciments Calcia est de 2,20 € par mètre carré hors frais,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer le projet d'acte et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC_18_11_22_07_ ACQUISITION A LA SOCIETE LAFARGEHOLCIM CIMENTS DE PARCELLES SUPPORTANT LE GOLF DE GUERVILLE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2016_03_24 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire,

VU la délibération n° CC_17_09_28_13 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements, des réseaux d'équipements, des établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs du territoire et des opérations d'aménagement,

VU le traité de concession du 17 mai 1988, conclu entre la société « Golfs de France » et le « District Urbain de Mantes », pour la réalisation et l'exploitation du golf public de Guerville – Mézières,

VU la convention du 1^{er} décembre 1987 et 11 février 1988, conclue entre les « Ciments Lafarge » et le « District Urbain de Mantes », portant sur la mise à disposition de terrains pour la réalisation d'un golf public sur le territoire des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, et son avenant du 27 avril 2018,

VU les avis de France Domaine n°2017-402v0916 du 8 août 2017 et n°2018-402v0712 du 10 août 2018,

CONSIDERANT que le golf public de Guerville a été construit il y a 30 ans dans le cadre d'un traité de concession portant réalisation et exploitation de cet équipement sportif, qu'initialement confié à la société Golfs de France, il est actuellement exploité par la société Blue Green, et qu'à la suite du renouvellement de la concession en 2017, pour une durée de 5 ans, l'exploitation du site par la société Blue Green court jusqu'en novembre 2022,

CONSIDERANT que l'assiette foncière du golf est répartie entre trois propriétaires : la Communauté urbaine (environ 11 ha), Ciments Calcia (environ 44,5 ha) et Lafarge Holcim Ciments (environ 12,5 ha), que depuis 1986, le « District Urbain de Mantes », aux droits duquel est venue la Communauté urbaine, dispose de l'ensemble foncier par des conventions de mise à disposition des terrains, conclues à titre

gratuit avec les sociétés Ciments Calcia et LafargeHolcim Ciments, et que ces conventions de mises à dispositions, renouvelées en 2017 par voie d'avenant, arrivent à leur terme le 31 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'à l'expiration de ces mises à disposition, il est prévu à l'article 6 de la convention portant sur les propriétés LafargeHolcim Ciments un droit de priorité au profit du « District » dans l'hypothèse où la société souhaiterait vendre ses terrains, et que cet article précise que le prix de vente des terrains sera fixé selon une estimation des services fiscaux, avant aménagement du golf,

CONSIDERANT qu'une partie des emprises du golf est grevée d'une servitude d'utilité publique, que les parties se sont accordées sur l'acquisition par la Communauté urbaine auprès de la société LafargeHolcim Ciment, des parcelles décrites en annexe et non impactées par cette servitude, représentant environ 7 ha, au prix de 2,20 € le mètre carré, soit environ 154 000 €, et que le montant exact sera calculé une fois les divisions parcellaires réalisées, en multipliant la superficie par le prix au mètre carré,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de la société LafargeHolcim Ciments des parcelles décrites en annexe, situées sur la commune de Mézières-sur-Seine, d'une superficie totale d'environ 7 ha, sous réserve de divisions foncières établies par un géomètre **(cf. annexe)**,

ARTICLE 2 : DIT que le prix des parcelles appartenant à la société LafargeHolcim Ciments est de 2,20€ par mètre carré hors frais,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer le projet d'acte et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BC_18_11_22_08_TRANSFERT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE CONSENTI A MANTES EN YVELINES HABITAT AU PROFIT DE LA SA HLM "RESIDENCES YVELINES ESSONNE"

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1311-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la construction et de l'Habitation et notamment son article L. 421-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU la délibération n° CC_17_12_14_24 du Conseil Communautaire 14 décembre 2017 portant demande de dissolution et de cession du patrimoine de « Mantes en Yvelines Habitat » à la SA « Les Résidences Yvelines Essonne »,

VU le bail emphytéotique conclu les 27 novembre et 30 décembre 2007 entre l'ancienne CAMY à laquelle s'est substituée la Communauté urbaine GPS&O et l'OPH Mantes en Yvelines Habitat,

VU la lettre du 16 août 2018 de l'OPH Mantes en Yvelines adressée à la CU GPS&O demandant le transfert des droits issus dudit bail emphytéotique au profit de la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne,

VU le plan de localisation,

CONSIDERANT que par acte en date du 30 novembre et du 27 décembre 2007, l'ex-communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) a conclu un bail emphytéotique au bénéfice du bailleur social « Mantes en Yvelines Habitat » (MYH) pour l'utilisation de deux parcelles à Magnanville, référencées au cadastre de cette commune section AD113 et AD116, comme parking et espaces verts pour les besoins des résidents de la Résidence Mongazons (propriété de MYH),

CONSIDERANT que par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine GPS&O a sollicité la dissolution de « Mantes en Yvelines Habitat » et la cession de tout son patrimoine à la SA HLM « Les Résidences Yvelines Essonne »,

CONSIDERANT que les démarches en vue de cette dissolution et de la cession de patrimoine sont en cours et devraient aboutir avant la fin de l'année 2018,

CONSIDERANT que par courrier du 16 août 2018, MYH a sollicité l'accord de la Communauté urbaine pour le transfert du bail emphytéotique précité au bénéfice de la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne, les autres clauses du contrat demeurant inchangées,

CONSIDERANT que ledit bail emphytéotique stipule que le transfert des droits issus du bail au profit d'un tiers ne saurait être effectué sans l'accord préalable et écrit du bailleur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert du bail emphytéotique conclu les 30 novembre et 27 décembre 2007 entre l'ancienne Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY), bailleur, à laquelle s'est substituée la Communauté urbaine GPS&O et l'OPH Mantes en Yvelines Habitat, preneur, au profit la SA HLM « Les Résidences Yvelines Essonne » **(cf. annexe),**

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tout acte ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

BC_18_11_22_09_ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 25,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

VU la délibération CC_17_12_14_50 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2017 portant renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire organisée par le CIG de la grande couronne,

CONSIDERANT que l'assurance statutaire garantit la Communauté urbaine contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme des agents (décès, accident de service, longue maladie/longue durée),

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la Communauté urbaine compte 7 contrats d'assurance statutaire :

- 6 correspondant aux contrats hérités des anciens EPCI ;
- 1 contrat souscrit par la Communauté urbaine et couvrant les agents non couverts par les contrats hérités,

CONSIDERANT que dans une logique d'harmonisation de ses contrats, la Communauté urbaine s'est inscrite en 2017 dans la procédure de mise en concurrence initiée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG), que depuis 1992, le CIG souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...), et que le contrat groupe actuel regroupe 600 collectivités représentant 42 000 agents et arrive à échéance le 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que le nouveau contrat-groupe prendra effet le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2022, qu'il permettra aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leurs obligations statutaires, et de bénéficier de conseils et d'accompagnement dans la prévention de l'absentéisme, que la consultation menée par le CIG a porté sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique, ...), et qu'elle s'est déroulée entre le 23 février et le 28 juin 2018, date de la commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT qu'une présentation des résultats de la consultation a été effectuée le 4 septembre 2018 à la Communauté urbaine, que les taux de cotisation obtenus ont été présentés avant adhésion définitive au contrat groupe, qu'ils se traduisent par une diminution significative du taux de cotisation comparativement aux années précédentes (2,20% de la masse salariale contre 4,9% en 2016), et que cette baisse permettra de maîtriser les dépenses de personnel à compter de l'exercice budgétaire 2020,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

ARTICLE 2 : DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

• **Agents CNRACL**

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>	
Accident de service et Maladie Professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : 0 jour fixe
Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : 0 jour fixe

Pour un taux de prime de : **2,20%**

ARTICLE 3 : PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

➤ De 501 à 2 000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés

ARTICLE 4 : PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,03 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président de la communauté urbaine à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

ARTICLE 6 : PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

BC_18_11_22_10_ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE CONSTITUE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD)

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'harmonisation et de l'optimisation de ses contrats d'assurances, la Communauté urbaine s'est engagée dans une démarche de renouvellement de l'ensemble de ses polices,

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en concurrence a été lancée courant 2018 afin de sélectionner les futurs assureurs pour les risques suivants :

- Assurance des biens,
- Assurance Responsabilité Civile,
- Assurance Automobile.

CONSIDERANT que parallèlement, le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023) :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle,

CONSIDERANT que le groupement de commandes permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

CONSIDERANT qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie, que cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes, qu'elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur, et que ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services,

CONSIDERANT que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement, et qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes,

CONSIDERANT que la convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, et que cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 075 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 438 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 588 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 750 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 813 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 938 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 375 €

CONSIDERANT que les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services,

CONSIDERANT qu'il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'il apparaît donc prudent dans une démarche comparative d'optimisation financière et technique, et aussi afin de se prémunir d'une absence d'offres d'assurances dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence individuelle, de participer au groupement de commandes organisé par le CIG,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023 pour les lots assurance des biens, assurance responsabilité civile et assurance automobile,

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention **(cf. annexe)**,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 4 : DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

BC_18_11_22_11_ MARCHES PUBLICS DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCE : LOT 3 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET SPECIFIQUE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 14 novembre 2018,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine a lancé 4 procédures de marchés de services de prestations d'assurances :

- Lot 1 : Dommages aux biens immobiliers, mobiliers et risques annexes 1ère ligne (intervention en deçà du seuil de 19 900 000€),
- Lot 2 : Dommages aux biens immobiliers, mobiliers et risques annexes 2ème ligne (intervention au-dessus du seuil de 19 900 000€),
- Lot 3 : Responsabilité civile générale et spécifique,
- Lot 4 : Assurances flotte automobile et auto – mission,

CONSIDERANT que s'agissant du lot 3, Responsabilité civile générale et spécifique, une seule offre a été reçue, que cette dernière ne répondant pas dans sa totalité au cahier des charges, a dû être déclarée irrégulière, que la procédure a corrélativement été déclarée infructueuse, et qu'une procédure concurrentielle négociée a été relancée en application de l'article 25 II 6 du décret du 25 mars 2016 avec le courtier Gras Savoye et la compagnie d'assurance AXA,

CONSIDERANT que le marché prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée ferme de 48 mois avec possibilité de résiliation annuelle par la Communauté urbaine,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres du 14 novembre 2018 a décidé d'attribuer le marché au groupement Gras Savoye/ AXA pour un montant de prime annuelle de 381 500€ TTC sans franchise,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer le marché de prestation de service d'assurance lot 3 Responsabilité civile générale et spécifique avec le groupement Gras Savoye/ AXA pour un montant de prime annuelle de 381 500 € TTC sans franchise,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget général 2018 de la Communauté urbaine.

BC_18_11_22_12_MARCHES PUBLICS DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCE : LOT 4 ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET AUTO-MISSION

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 14 novembre 2018,

CONSIDERANT que La Communauté urbaine a lancé 4 procédures de marchés de services de prestations d'assurances :

- Lot 1 : Dommages aux biens immobiliers, mobiliers et risques annexes 1ère ligne (intervention en deçà du seuil de 19 900 000€)
- Lot 2 : Dommages aux biens immobiliers, mobiliers et risques annexes 2ème ligne (intervention au-dessus du seuil de 19 900 000€)

- Lot 3 : Responsabilité civile générale et spécifique
- Lot 4 : Assurances flotte automobile et auto – mission

CONSIDERANT que pour ce faire, une consultation de prestation de services a été lancée selon une procédure formalisée, et que l'avis d'appel public à la concurrence a été transmis au BOAMP et au JOUE le 2 août 2018, avec une date de remise des offres fixée au 28 septembre 2018 à 17h00,

CONSIDERANT que les marchés prendront effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée ferme de 48 mois, avec possibilité de résiliation annuelle par la Communauté Urbaine,

CONSIDERANT que s'agissant du lot 1, Dommages aux biens immobiliers, mobiliers et risques annexes 1^{ère} ligne, aucune offre n'a été reçue, qu'en conséquence la procédure a été déclarée infructueuse et a fait l'objet d'une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence en application de l'article 30 I 2° du décret du 25 mars 2016, et qu'aucun assureur sollicité n'ayant proposé d'offres, la procédure doit être abandonnée,

CONSIDERANT qu'aucune couverture de 1^{ère} ligne n'ayant pu être obtenue pour les biens immobiliers et mobiliers, la procédure relative à l'attribution du marché couvrant les garanties de seconde ligne, lot 2, doit être déclarée sans suite,

CONSIDERANT que s'agissant du lot 3, Responsabilité civile générale et spécifique, la seule offre reçue pour le lot 3 a été déclarée irrégulière, et que la procédure a été déclarée infructueuse et une procédure concurrentielle négociée a été relancée en application de l'article 25 II 6 du décret du 25 mars 2016,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 novembre 2018 a décidé attribuer le marché lot 4 à la société SMACL qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de prime annuelle de 108 874,57€ TTC,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer le marché de prestation de service d'assurance, lot 4, Assurances flotte automobile et auto – mission avec à la société SMACL qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de prime annuelle de 108 874,57€ TTC,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget général 2018 de la Communauté urbaine.

BC_18_11_22_13_MARCHE D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS : AVENANT N°3

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 14 novembre 2018,

VU le projet d'avenant,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine a conclu à compter du 1^{er} janvier 2013 avec la compagnie SMACL Assurance un marché d'assurances : Dommages aux biens et risques annexes pour une durée de 4 années, et que ce contrat a été transféré à la Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le marché a déjà fait l'objet de deux avenants :

- Avenant n° 1 en 2014 d'un montant de 58 048 € TTC : augmentation du taux de prime pour sinistralité excessive,

- Avenant n° 2 en 2017 d'un montant de 26 670 € TTC : prolongation d'un an du délai d'exécution du marché soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2018, la Communauté urbaine a entrepris une démarche de remise en concurrence de l'ensemble des contrats d'assurance, Responsabilité Civile, Flotte Automobile et Dommages aux Biens (DAB) dans une logique d'optimisation des conditions de garantie,

CONSIDERANT que concernant plus particulièrement ce dernier risque, le marché relatif aux garanties dommages aux biens a été scindé en 2 lots :

- lot 1 pour une intervention de 1^{ère} ligne (interventions en-deçà de 19 900 000€),

- lot 2 pour une intervention de seconde ligne (interventions au-dessus de 19 900 000€),

CONSIDERANT que lors de la mise en concurrence initiée le 2 août 2018, aucune offre n'a été reçue pour le lot 1, et qu'en conséquence la procédure a été déclarée infructueuse et a fait l'objet d'une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence en application de l'article 30 I 2° du décret du 25 mars 2016,

CONSIDERANT qu'aucun assureur sollicité n'ayant proposé d'offres, la procédure doit être abandonnée,

CONSIDERANT qu'aucune couverture de 1^{ère} ligne n'ayant pu être obtenue, la procédure relative à l'attribution du lot 2 couvrant les garanties de seconde ligne, doit être déclarée sans suite,

CONSIDERANT qu'au vu de ce contexte, il est proposé de prolonger une nouvelle fois les garanties pour une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que cette prolongation génère un impact financier, les autres modalités d'exécution restant inchangées, à savoir une augmentation du taux de prime de 29 670 € TTC portant le montant du marché à la suite de l'avenant n°3, objet de la présente délibération, à 179 313 € TTC,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'offres, qui s'est réunie le 14 novembre 2018, a émis un avis favorable sur l'avenant de prolongation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE la passation de l'avenant n°3 au marché d'assurance dommages aux biens, conclu avec la SMACL (**cf. annexe**),

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant n°3.

BC_18_11_22_14_MARCHE DE TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SITUÉS RIVE GAUCHE POUR LES COMMUNES DES MUREAUX ET DE FLINS-SUR-SEINE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 14 novembre 2018,

CONSIDERANT que, mise en service initialement dans les années 1960 et modernisée en 1975 pour traiter 80 000 Equivalent Habitant (EH), la station d'épuration des Mureaux a été rénovée et étendue à 100 000 EH en 1998 dans le cadre d'un marché de "construction – exploitation",

CONSIDERANT que le rapport du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) remis en janvier 2011 au syndicat SIAM HLM Hardricourt Les Mureaux met en évidence l'obligation d'engager un programme de travaux sur le réseau d'assainissement intercommunal afin de respecter les exigences réglementaires de déversements,

CONSIDERANT par ailleurs que, compte tenu des difficultés actuellement rencontrées sur la station d'épuration (stockage des boues limité, filière unique de déshydratation, dépendance à l'épandage), un audit et une étude d'évolution ont été réalisés à la demande du SIAM sur la filière boues de la STEP dans le but de pérenniser et de mettre en conformité les installations, et que ces études ont mis en exergue le déversement d'eaux usées par temps sec dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, un programme, d'une part, de refonte de la station d'épuration et, d'autre part, de travaux sur les réseaux d'assainissement a été lancé,

CONSIDERANT que les travaux de refonte de la station d'épuration sont en cours et comprennent notamment les travaux nécessaires à :

- L'augmentation de la capacité de la STEP ;
- L'optimisation de son fonctionnement ;
- La mise en place d'une unité de co-digestion des boues et des graisses ;
- La valorisation énergétique du biogaz,

CONSIDERANT que ces travaux ont fait l'objet d'un marché de réalisation, d'exploitation et de maintenance relatif à la refonte et au renforcement de la STEP lancé par le SIAM HLM Hardricourt Les Mureaux et transféré à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

CONSIDERANT que la 1^{ère} partie du programme de travaux sur le réseau d'assainissement est en cours de réalisation et comprend notamment :

- La création d'un bassin de stockage,
- Le relèvement de lame des déversoirs d'Evécquemont et Mézy,
- La réhabilitation du poste de relevage de Meulan,
- Le remplacement du collecteur en amont du poste de Meulan,

CONSIDERANT que ces travaux ont fait l'objet d'un marché passé par la Communauté Urbaine en 2018 intitulé travaux d'assainissement rive droite,

CONSIDERANT qu'il s'agit maintenant de lancer la seconde partie du programme de travaux sur le réseau à réaliser qui comprend notamment :

- Le remplacement de canalisations, de regards associés et de boîtes de branchements,
- Le réaménagement d'un déversoir d'orage,
- La mise en place d'ouvrages de régulation pour un éventuel stockage linéaire,
- Le gainage de collecteurs,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert relative à la seconde partie du programme pour les travaux sur les réseaux d'assainissement rive gauche les Mureaux et Flins-sur-Seine, composé de 2 lots :

- Lot n°1 : génie civil – réseaux,
- Lot n°2 : réhabilitation de réseaux par chemisage,

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne sur le profil d'acheteur et transmis au BOAMP et au JOUE le 5 octobre 2018 avec une date limite de remise des offres fixée au 26 octobre 2018 à 12H00,

CONSIDERANT que les marchés sont conclus pour une durée de 11,5 mois à compter de leur date de notification,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 14 novembre 2018 a décidé d'attribuer le lot 1 et le lot 2 du marché de travaux sur les réseaux d'assainissement rive gauche les Mureaux et Flins-sur-Seine, aux sociétés suivantes :

- Lot n°1 : groupement SAT/ SEGEX/ Jean Lefebvre pour un montant de 5 723 476,10€ HT,
- Lot n°2 : Environnement TPL pour un montant de 385 890€ HT,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer le marché de travaux sur les réseaux d'assainissement rive gauche les Mureaux et Flins-sur-Seine avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : groupement SAT/ SEGEX/ Jean Lefebvre pour un montant de 5 723 476,10€ HT,
- Lot n°2 : Environnement TPL pour un montant de 385 890€ HT,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget général 2018 de la Communauté urbaine

BC_18_11_22_15_MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE MISSION D'ETUDES POUR LES POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX DE POISSY ET DE MANTES-LA-JOLIE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 14 novembre 2018,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) dispose d'une offre de transport en commun par voie ferrée non négligeable desservie par 25 gares principalement situées le long des lignes Transiliennes J5, J6 et RER A,

CONSIDERANT que GPS&O reste cependant un territoire dans lequel les déplacements se font en grande partie par voie routière du fait, notamment, d'une morphologie péri-urbaine prédominante et d'une offre en transport en commun inégale,

CONSIDERANT que l'arrivée du RER E à l'horizon 2024 sur le territoire, dont bénéficieront les 9 gares de la ligne J5 (de Poissy à Mantes-la-Jolie), est une opportunité importante d'inverser cette tendance en promouvant l'usage des transports en commun sur le territoire et en initiant un nouveau modèle de développement passant notamment par la valorisation et la densification des quartiers de gare et l'amélioration des conditions de rabattement vers les gares EOLE,

CONSIDERANT que c'est dans cette optique que des études ont été lancées par GPS&O et Ile-de-France Mobilités portant sur le pôle gare et le quartier de la gare,

CONSIDERANT qu'au sein des futures gares du RER E, les gares de Poissy et de Mantes-la-Jolie constituent deux pôles stratégiques majeurs car elles bénéficient d'une desserte de qualité et sont situées dans les secteurs les plus denses et attractifs du territoire de GPS&O, et que la Communauté urbaine souhaite donc initier un réaménagement ambitieux des abords de ces pôles gare dans une optique d'amélioration des conditions de rabattement mais aussi de qualité urbaine et de valorisation économique,

CONSIDERANT que le marché a vocation à réaliser les études préliminaires nécessaires à la constitution des Schémas de Principe et des enquêtes publiques des pôles d'échanges multimodaux de Poissy et de Mantes-la-Jolie,

CONSIDERANT que pour chaque pôle, ces études préliminaires portent sur :

- Une tranche ferme,
 - o la réalisation du dossier de Schéma de Principe ;
 - o la réalisation de l'étude d'impact ;
 - o la constitution du dossier d'enquête publique suite à l'étude d'impact ;
 - o la préparation et l'accompagnement de l'enquête publique du pôle jusqu'à la déclaration d'utilité publique ;
- Une tranche optionnelle,
 - o des prestations complémentaires éventuelles à chacune de ces étapes.

CONSIDERANT que pour ce faire, une consultation de prestations intellectuelles est passée selon une procédure formalisée applicable aux pouvoirs adjudicateurs sous la forme d'un accord cadre comportant une partie forfaitaire, une partie à bons de commande et une partie à marchés subséquents, et qu'une publicité a été transmise au BOAMP et au JOUE le 7 août 2018, avec une date de remise des offres fixée au 28 septembre 2018 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, sans minimum ni maximum annuel pour la tranche ferme et pour la tranche optionnelle,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 14 novembre 2018 a décidé d'attribuer le marché au groupement Gautier Conquet et associés/ Setec international/ Palabreo qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 571 900€ HT € pour la partie forfaitaire (tranche ferme + tranche optionnelle) et sans minimum ni maximum annuel pour la partie accord cadre,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer :

- Le marché d'étude pour les pôles d'échanges multimodaux de Poissy et de Mantes-la-Jolie avec le groupement Gautier Conquet et associés/ Setec international/ Palabreo qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 571 900€ HT € pour la partie forfaitaire (tranche ferme + tranche optionnelle) et sans minimum ni maximum annuel pour la partie accord cadre,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget général 2018 de la Communauté urbaine.

BC_18_11_22_16_ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE CONSTITUE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA COMMUNE DE POISSY POUR LE LANCEMENT D'ETUDES DANS LE CADRE DU PROGRAMME CŒUR DE VILLE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le plan national « Action cœur de ville »,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU la délibération n° CC_18_09_27_04 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 relative aux conventions cadres « Action cœur de ville »,

VU le projet de Convention du groupement de commandes,

CONSIDERANT que le plan national « Action Cœur de Ville » a pour ambition de lutter contre les dysfonctionnements existants des centres des villes moyennes de rayonnement régional, dans tous les domaines d'action (habitat, commerce, transport, ...) et ainsi leur permettre de retrouver un meilleur équilibre territorial, une attractivité et un dynamisme,

CONSIDERANT pour rappel, que quatre communes du territoire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » ont été retenues : Mantes-la-Jolie, Poissy, Les Mureaux et Limay, et qu'elles ont été sélectionnées dans la liste des 222 villes moyennes éligibles au programme « Action Cœur de Ville »,

CONSIDERANT que s'agissant plus particulièrement de la Commune de Poissy, la Convention-cadre pluriannuelle 2018-2022 du Programme « Action Cœur de Ville » a été signée le 4 octobre dernier entre l'Etat, la Commune, la Communauté urbaine et les partenaires financiers,

CONSIDERANT que le Programme comporte 5 axes qui doivent faire l'objet de diagnostics avant de lancer des actions :

- Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration, vers une offre de l'habitat en centre-ville,
- Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré,
- Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,
- Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine culturel,
- Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisirs,

CONSIDERANT que les sujets transversaux comme l'innovation, le numérique, l'animation (exemple : transition énergétique et environnementale, ville durable et intelligente...) ont été intégrés à chaque axe,

CONSIDERANT que pour gagner en efficacité, il a été convenu que la Commune et la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » portent chacune, pour ce qui concerne leur compétence, les études et les actions,

CONSIDERANT toutefois, que dans un objectif d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Commune de Poissy et la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » se sont rapprochées pour mener des études communes dans le cadre du Programme national « Action Cœur de Ville »,

CONSIDERANT qu'il est proposé de constituer un groupement de commandes sur des études qui nécessitent d'avoir une vision partagée du périmètre d'actions,

CONSIDERANT que la convention de groupement a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes afin de :

- 1) Conclure un marché avec un **Assistant à Maîtrise d'Ouvrage** qui aura pour mission de proposer et de rédiger les cahiers des charges pour les volets de l'étude de programmation urbaine, de coordonner les études des différents prestataires et d'en faire la synthèse,
- 2) Conclure des marchés ou accords-cadres pour organiser l'étude de programmation urbaine qui regroupe les volets prédéfinis,

CONSIDERANT que la Ville de Poissy en sa qualité de coordonnateur du groupement signera les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement de commandes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Poissy et la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » **(cf. annexe),**

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention de groupement de commandes avec la ville de Poissy et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

BC_18_11_22_17 CONVENTIONS D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES POUR LES BAILLEURS SOCIAUX SITUES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : AVENANTS

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les conventions de de l'utilisation de l'abattement TFPB pour les quartiers prioritaires du territoire,

VU les projets d'avenants,

CONSIDERANT que l'article 1388 bis du Code Général des Impôts a prorogé le dispositif d'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville,

CONSIDERANT que cet abattement est consenti dès lors que les bailleurs concernés ont :

- Signé le Contrat de Ville du territoire concerné,
- Adressé leur déclaration de patrimoine aux services fiscaux,
- Signé une convention d'utilisation de cet abattement qui constitue une annexe du Contrat de Ville du territoire concerné,

CONSIDERANT qu'un cadre national d'utilisation de l'abattement TFPB a été signé le 29 avril 2015 avec l'Union Sociale pour l'Habitat (USH), et qu'il dresse une liste exhaustive des champs d'application de cet abattement :

- Renforcement du personnel de proximité et formation de ces agents,
- Sur-entretien du patrimoine (par comparaison au patrimoine situé hors Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV),
- Gestion des déchets, encombrants et épaves,

- Tranquillité résidentielle,
- Concertation-sensibilisation des locataires, animation -lien social -vivre ensemble,
- Petits travaux d'amélioration du cadre de vie hors NPNRU,

CONSIDERANT que la loi de finances rectificative pour 2016 a confirmé le rattachement de l'abattement de TFPB au Contrat de Ville rendant obligatoire la signature d'une convention intercommunale sur l'utilisation de cet abattement, et que cette convention précise les interventions auxquelles s'engagent les organismes bailleurs pour améliorer le niveau de qualité de service dans chaque quartier prioritaire de l'intercommunalité,

CONSIDERANT que la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB contient un plan d'actions pluriannuel, révisable, qui permet aux collectivités et à l'Etat de négocier le contenu des actions mises en œuvre par les bailleurs en faveur du cadre de vie des habitants sur les sites concernés en contrepartie de cet abattement,

CONSIDERANT que le montant des actions engagées par les bailleurs dans le cadre de cette convention doit être au moins égal au montant de l'abattement qui leur est consenti, et il ne peut être utilisé pour effectuer « un rattrapage » des moyens (par comparaison avec les moyens déployés sur le patrimoine hors QPV),

CONSIDERANT que les bailleurs s'engagent dans la convention pour les quartiers prioritaires les concernant à informer les signataires sur leurs moyens de gestion de droit commun et ceux spécifiques qu'ils mettent en œuvre au sein de quartier,

CONSIDERANT que le bilan de ces actions devra être communiqué aux signataires de la convention (Etat, Ville, EPCI) afin qu'ils puissent les évaluer et procéder, si nécessaire, à des ajustements concertés pour l'année suivante,

CONSIDERANT qu'au sein de GPSEO, les communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Vernouillet, Les Mureaux, Limay, Mantes la Jolie, Mantes la Ville et Poissy sont concernées, que les conventions d'utilisation de cet abattement TFPB ont été signées pour l'ensemble de ces sites jusqu'au 31 décembre 2018, que les récentes instructions nationales permettent la signature d'un avenant de prorogation de ces conventions jusqu'au 31 décembre 2020, et que ces avenants n'ont pas d'impact financier,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE les avenants aux conventions de l'utilisation de l'abattement TFPB pour les quartiers prioritaires du territoire **(cf. annexes)**,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer lesdits avenants et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

BC_18_11_22_19_OCTROI DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU la délibération n° CC_17_12_14_04 du Conseil communautaire du 14 décembre 2017 relative au règlement général des subventions de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_18_03_29_18 du Conseil communautaire du 29 mars 2018 relative au vote du budget primitif 2018-budget principal,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine, par délibération du Bureau communautaire du 17 mai 2018, a délibéré sur les attributions de subventions, notamment sportives, et que ces attributions ont été décidées après étude des dossiers de demandes de subventions, déposés en décembre 2017 par les clubs et associations sur des projets identifiés,

CONSIDERANT que depuis cette date de dépôt des dossiers, diverses demandes sont parvenues à la Communauté urbaine :

- Demandes d'associations scolaires dans le cadre de championnats de France UNSS,
- Demande de club pour valoriser les performances d'un ou d'une athlète sur un championnat,

CONSIDERANT que ces demandes sont liées à des performances sportives qui ne peuvent être anticipées et qu'elles sont donc décalées par rapport à la campagne de subvention,

CONSIDERANT qu'une subvention de 10 000 € relative à l'organisation de la Coupe de France des régions d'Aviron n'a pas été intégrée lors de la délibération du 17 mai 2018,

CONSIDERANT que pour mémoire, la délibération du Bureau communautaire du 17 mai 2018 a attribué aux associations sportives un montant de 122 800 € pour 58 projets, et que le Conseil communautaire a, lors de sa séance du 29 mars 2018, attribué 237 200 € à 4 associations sportives pour des gros projets au-delà de 23 000 €,

CONSIDERANT que les projets portés par les associations sportives méritent d'être accompagnés par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au titre des dispositifs qui guident son action sportive,

CONSIDERANT que les dossiers proposés à la présente délibération sont les suivants :

- Soutien aux sportifs de haut niveau – Léa METROT - Championne de France 2018 catégorie Cadettes -44 kg / US Verneuil Judo,
- Soutien aux sportifs de haut niveau –William PIKE – Champion du Monde 2018 de Tir à l'arc – tir de campagne / AS Poissy Tir à l'Arc,
- Sport élite Scolaire – Participation Championnat de France de Football UNSS à Evry – Collège Albert THIERRY à Limay,
- Sport élite Scolaire – Participation Championnat de France d'Aviron UNSS à Mâcon – Collège Jules FERRY à Mantes-la-Jolie,
- Sport élite Scolaire – Participation Championnat de France de Football UNSS Excellence à Port-Barcarès – Collège Jean ZAY à Verneuil-sur-Seine,
- Manifestation attractive et Performance sportive – Organisation de la Coupe de France des régions d'Aviron – AS Mantaise,

CONSIDERANT que les montants proposés sont :

US Verneuil Judo	Soutien aux sportifs de haut niveau – Léa METROT	2 500 €
AS Poissy Tir à l'Arc	Soutien aux sportifs de haut niveau –William PIKE	2 500 €
AS Collège Albert THIERRY à Limay	Sport élite Scolaire – Participation Championnat de France de Football UNSS à Evry	1 500 €
AS Collège Jules FERRY à Mantes-la-Jolie	Sport élite Scolaire – Participation Championnat de France d'Aviron UNSS à Mâcon	2 000 €
AS Collège Jean ZAY à Verneuil-sur-Seine	Sport élite Scolaire – Participation Championnat de France de Football UNSS Excellence à Port-Barcarès	2 000 €

AS Mantaise	Manifestation attractive et Performance sportive – Organisation de la Coupe de France des régions d’Aviron	10 000 €
-------------	--	----------

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est compétent en matière d’attribution de subventions inférieures à 23 000 €, et que les attributions de subventions proposées entrent dans le cadre des crédits votés lors du budget primitif 2018,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L’UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : DECIDE d’attribuer les subventions aux associations sous-mentionnées :

US Verneuil Judo	Soutien aux sportifs de haut niveau – Léa METROT	2 500 €
AS Poissy Tir à l’Arc	Soutien aux sportifs de haut niveau –William PIKE	2 500 €
AS Collège Albert THIERRY à Limay	Sport élite Scolaire – Participation Championnat de France de Football UNSS à Evry	1 500 €
AS Collège Jules FERRY à Mantes-la-Jolie	Sport élite Scolaire – Participation Championnat de France d’Aviron UNSS à Mâcon	2 000 €
AS Collège Jean ZAY à Verneuil-sur-Seine	Sport élite Scolaire – Participation Championnat de France de Football UNSS Excellence à Port-Barcarès	2 000 €
AS Mantaise	Manifestation attractive et Performance sportive – Organisation de la Coupe de France des régions d’Aviron	10 000 €

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l’exécution de cette délibération.

BC_18_11_22_20_CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DE CRETEIL ET DU VAL-DE-MARNE POUR L’ACCUEIL DE COMPAGNIES ARTISTIQUES DANS LE CADRE DU FESTIVAL KALYPSO

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que le Centre Chorégraphique National de Créteil et du Val-de-Marne a créé en novembre 2013 le Festival Kalypso afin de soutenir la création chorégraphique hip-hop et de développer la diffusion de ce mouvement artistique auprès de tous les publics, et que le festival s’appuie sur des partenariats dans toute l’Île-de-France,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine souhaite s’associer à cet événement culturel à travers ses équipements de spectacle vivant avec les objectifs communs de promouvoir la danse et notamment le soutien à la création et le développement de la diffusion chorégraphique,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé d'accueillir 3 Compagnies « YZ », « All4House/paradox-sal » et « Black Sheep » pour quatre représentations dans le cadre de la 6^{ème} édition du festival Kalypso, les 30/11 et 01/12/2018 au Théâtre de la Nacelle à Aubergenville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec le Centre Chorégraphique National de Créteil et du Val-de-Marne pour l'accueil de compagnies artistiques dans le cadre du festival Kalypso **(cf. annexe),**

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération,

BC_18_11_22_21_CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE : MISE A DISPOSITION DE LA MEDIATHEQUE DES MUREAUX EN VUE DE L'ACCUEIL D'EXPOSITIONS ET D'ANIMATIONS

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, la médiathèque souhaite pouvoir proposer à ses publics des animations autour du développement durable,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'Association « Office du Développement Durable » développe des actions en faveur du développement durable,

CONSIDERANT qu'afin de mettre en place un partenariat consistant en la mise à disposition de la médiathèque pour l'accueil de 2 expositions et de 3 animations, il est nécessaire d'établir une convention,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec l'Office du Développement Durable **(cf. annexe),**

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

BC_18_11_22_22_MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'EQUIPEMENTS PUBLICS

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU les projets de convention,

CONSIDERANT que les équipements culturels de la Communauté urbaine sont régulièrement amenés à recevoir des partenaires,

CONSIDERANT qu'il relève du Bureau communautaire de « conclure les conventions d'occupation du domaine public et privé telles que prévues et réglementées par le Code général de la propriété des personnes publiques... »,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les événements listés ci-après nécessitent l'établissement d'une convention ou d'un avenant :

Equipement de la Communauté urbaine	Partenaire accueilli	Date de l'événement
Médiathèque aux Mureaux	Commune des Mureaux	6, 10, 11, 13, 14, 17 et 27 décembre 2018

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités culturelles, la Communauté urbaine est appelée à se rendre dans des structures extérieures :

Evènements	Structure d'accueil	Date de l'événement
Festival « Le jardin féérique »	Commune de Gargenville – site Les Maisonnettes	13 février 2019
Festival « Les femmes compositrices »	Commune de Gargenville – site Les Maisonnettes	30 mars 2019

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver les conventions relatives à la mise à disposition d'équipements publics **(cf. annexes)** :

Equipement de la Communauté urbaine	Partenaire accueilli	Date de l'événement
Médiathèque aux Mureaux	Commune des Mureaux	6, 10, 11, 13, 14, 17 et 27 décembre 2018

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités culturelles, la Communauté urbaine est appelée à se rendre dans des structures extérieures :

Evènements	Structure d'accueil	Date de l'événement
Festival « Le jardin féérique »	Commune de Gargenville – site Les Maisonnettes	13 février 2019
Festival « Les femmes compositrices »	Commune de Gargenville – site Les Maisonnettes	30 mars 2019

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer lesdites conventions et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

BC 18 11 22 23 COMPOSITION DU BUREAU CENTRAL DE VOTE DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 89-229 du 17 février 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié,

VU le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 définissant les règles et modalités de l'élection des représentants du personnel aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles le 6 décembre 2018,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2016_03_24_11 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant délégation de compétences au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire N°BC_2018_05_17_23 du 17 mai 2018, fixant la composition des membres du Comité Technique et décidant du maintien du paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de l'administration,

VU la délibération du Bureau communautaire N°BC_2018_05_17_24 du 17 mai 2018, décidant du recours au vote électronique comme modalité principale de vote pour les 7 scrutins lors des prochaines élections destinées à l'ensemble des électeurs de la collectivité et la possibilité aux agents qui en font la demande dans les délais impartis de voter par correspondance,

VU le recours à la société NEOVOTE, dont l'adresse du siège social est la suivante : 25 rue Lauriston 75116 PARIS, conformément au marché N°2018-43 pour la mise en place du vote électronique,

CONSIDERANT que les élections professionnelles auront lieu pour les 3 versants de la fonction publique le jeudi 6 décembre 2018, conformément à l'arrêté interministériel du 4 juin 2018,

CONSIDERANT que lors de ces élections, les agents remplissant la condition d'électeurs au sein de la Communauté urbaine devront voter pour élire les représentants du personnel au Comité Technique, aux 3 Commissions Administratives Paritaires A, B et C ainsi qu'aux 3 Commissions Consultatives Paritaires A, B et C,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a fait le choix de recourir au vote électronique comme modalité principale de vote, après avis favorable du CTP du 13 mars 2018, permettant alors l'ouverture du scrutin du jeudi 29 novembre 2018 – 9h00 jusqu'au jeudi 6 décembre 2018 – 16h00, date de clôture des scrutins, de dépouillement et de proclamation des résultats,

CONSIDERANT que l'article 9 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet précise qu'il peut être créé un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de plusieurs scrutins, et que ce bureau a été installé par le Bureau communautaire lors de sa séance du 17 mai 2018, mais qu'il reste à fixer sa composition,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : FIXE un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel de la Communauté urbaine au comité technique paritaire, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires,

ARTICLE 2 : DECIDE la composition du bureau central de vote comme suit :

- **Président(e)** : Emmanuelle RABUSSON, Directrice des Ressources Humaines,
- **Secrétaire** : Xavier LAISNE, Responsable du Service Environnement du Travail et du Dialogue Social

Délégués des organisations syndicales :

- Liste FO : titulaire Monsieur Thierry JULLIEN, suppléant Madame Patricia NOEL,
- Liste Convergences et solidarités : Madame Edwige FERNANDES,
- Liste CGT : titulaire Madame Florence FOUCHIER, suppléant Monsieur Benoit DORLENCOURT.

ARTICLE 3 : DECIDE l'ouverture du bureau central de vote du jeudi 29 novembre 2018 - 9 heures au jeudi 6 décembre 2018 - 16 heures,

ARTICLE 4 : PRECISE que celui-ci siégera physiquement, de la fermeture du scrutin à 16 heures jusqu'à la fin du dépouillement,

ARTICLE 5 : DECIDE que le bureau central de vote établit les procès-verbaux dans lesquels seront mentionnés le nombre d'inscrits, le nombre de votants, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de votes blancs, le nombre de voix obtenues pour chaque liste,

ARTICLE 6 : PRECISE que le bureau central de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique,

ARTICLE 7 : PRECISE qu'un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président de la Communauté urbaine ainsi qu'aux délégués de listes et affiché,

ARTICLE 8 : AJOUTE que le Président proclame les résultats du CTP, des CAP et des CCP le 6 décembre 2018,

ARTICLE 9 : PRECISE que l'attribution des sièges et la désignation des représentants titulaires pour les CAP et les CCP seront proclamées le 7 décembre 2018,

ARTICLE 10 : AJOUTE que la Communauté urbaine assure la publicité des résultats,

ARTICLE 11 : PRECISE que les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet,

ARTICLE 12 : PRECISE que la présente délibération sera affichée dans les locaux de la Communauté urbaine.

BC_18_11_22_24 DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE AU SEIN DE L'ASSOCIATION INITIATIVE SEINE YVELINES

Point retiré de l'ordre du jour.

La fin de la séance est prononcée à 21h00.
